

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-RoR56-02/09

Date : 23 mars 2012

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
première vice-président
M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président

PUBLIC

Version publique expurgée du document ICC-RoR56-02/09-2-Conf

**Observations du Greffier sur la demande d'inscription sur la liste d'experts de
[expurgé] en application de la norme 56(3) du Règlement de la Cour**

Origine : le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Autres

[expurgé]

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU l'Ordonnance de la Présidence « Order concerning the application to review the decision of the Registrar denying the inclusion of [expurgé] in the list of experts"¹ du 27 juillet 2009;

VU la norme 44 du Règlement de la Cour et la norme 56 du Règlement du Greffe ;

SOUMET les observations suivantes :

Remarques préliminaires

1. Le Greffe attire l'attention de la Présidence sur le fait que la personne dont la candidature est refusée dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision pour former un recours devant la Présidence.
2. Le courrier a été envoyé le 17 avril 2009. Le candidat indique avoir reçu ce courrier le 9 juin 2009. Le Greffe ayant envoyé une lettre simple ne dispose pas de preuve permettant d'établir quand ledit courrier a été reçu.

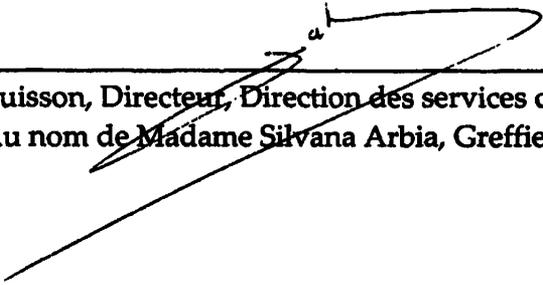
Evaluation de la candidature

3. Le Greffe a jugé que l'expertise de [expurgé] n'était pas pertinente au sens de la norme 44 (1) du Règlement de la Cour. En effet, le Greffe sélectionne des candidats dont l'expertise pourrait être utile aux Organes de la Cour et aux participants à la procédure. Au vu des procédures se déroulant devant la Cour, sont retenues les candidatures démontrant soit une expertise policière dans les pays où se déroulent actuellement les enquêtes soit présentant une spécificité particulière.

¹ ICC-RoR56-02/09-1-Conf

4. Le Greffe soutient que l'expertise dont il est question n'est pas liée aux situations devant la Cour. Le candidat, commissaire de police, fait état d'une expérience professionnelle limitée au [expurgé], avec une expérience ponctuelle à [expurgé]. Par ailleurs le demandeur n'a pas démontré que son expertise était spécifique.
5. Le Greffe souhaite attirer l'attention de la Présidence sur le fait qu'ayant reçu de très nombreuses candidatures présentant des profils similaires dans le domaine policier, le site de la Cour a été modifié afin de solliciter la candidature de policiers dont l'expertise a un lien avec les pays où se déroulent des enquêtes².

SOMET en annexe le dossier du demandeur.



Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services de la Cour
Au nom de Madame Silvana Arbia, Greffier

Fait le 23 mars 2012

À La Haye, Pays Bas

² <http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Structure+of+the+Court/Registry/Experts/>